

**DU MERCREDI 18 FEVRIER 2026**

ROLE N° 2026L00674 – 2025L05557

GREFFE N° 2025J01445

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

**MONSIEUR FRANCKI M NDONG MBA NTOUTOUME**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- François ARDONCEAU, Xavier BIANNE, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 18 février 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL,  
Président de Chambre,

Assisté de Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 22 octobre 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Franckie M NDONG MBA NTOUTOUME, identifié sous le n° 831 207 832 RCS BORDEAUX (2025 F 50083), dont le siège social est situé 16 rue diamant 33185 LE HAILLAN, exerçant une activité de travaux d'installation électrique dans tous locaux, nommé Christophe LATASTE en qualité de Juge commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du

10 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 10 décembre 2025, le Tribunal a prononcé le maintien de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 18 février 2026,

Par requête en date du 3 février 2026, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités de mandataire judiciaire, sollicite la liquidation judiciaire de Monsieur Frankie M NDONG MBA NTOUTOUME, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport et donne un avis favorable à la liquidation judiciaire,

#### A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI, ès-qualités, maintient sa demande de liquidation judiciaire,

Monsieur Frankie M NDONG MBA NTOUTOUME, dûment convoqué en Chambre du Conseil, ne se présente pas ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public conclut à la poursuite de l'activité,

#### Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal constate des pièces versées aux débats que lors de l'ouverture de la procédure, l'URSSAF AQUITAINE justifiait d'une créance antérieure au 15 mai 2022,

Ainsi, les conditions d'application prévues aux 1° et 2° de l'article L. 681-1 du code de commerce ne s'applique pas en l'espèce et la procédure de liquidation judiciaire devra viser à la fois les éléments du patrimoine professionnel et ceux du patrimoine personnel,

Les conditions mentionnées à l'alinéa 1 des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce étant remplies, il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée,

En application des dispositions de l'article L 644-5 du Code du Commerce, le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter du jugement à rendre sauf prorogation éventuelle,

## PAR CES MOTIFS

### LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de Monsieur Franckie M NDONG MBA NTOUTOUME et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de Monsieur Franckie M NDONG MBA NTOUTOUME,

Dit que la procédure visera l'ensemble de son patrimoine tant professionnel que personnel,

Dit qu'il sera fait application des règles de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Philippe GERARD, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Fixe à un an le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire, sauf prorogation éventuelle,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI DIX-HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX.**